



## **EXIGENCES LEGALES EN MATIERE D'ORGANISATION DE TOMBOLA/ROUE (selon RLoto en vigueur du 21 juin 1995)**

### **Demande (art. 9)**

- La demande d'autorisation de tombola/roue doit être adressée par écrit au Service de l'économie.

### **Billets (art. 11)**

- Le nombre de billets gagnants ne peut être inférieur **au 5%** des billets émis.

### **Lots (art. 11 et 12)**

- Seuls les lots en nature sont autorisés.
- Le montant des lots estimés à leur valeur réelle doit être au moins égal **au 30%** du montant nominal des billets émis.
- Les prescriptions en matière de denrées alimentaires sont à demander à l'Office de la consommation de l'Etat de Vaud (voir directive du 26 janvier 2006).
- Les prix, poids et contenance des lots doivent être indiqués.

### **Tirage (art. 13)**

- En règle générale, le tirage doit avoir lieu au cours de la manifestation.
- Lorsqu'un tirage n'a pas lieu au cours de la manifestation, le résultat détaillé doit être publié dans un journal local ou régional, au plus tard dans les 30 jours. Les acheteurs de billets doivent en être informés.

### **Décomptes – documents – comptabilité (art. 32)**

- Les organisateurs doivent être en mesure de fournir aux autorités de surveillance, sur leur demande, tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle du respect des prescriptions du RLoto durant trois mois minimum après la tenue du loto (exigence municipale).

Les dispositions de la loi cantonale du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP) et son règlement d'exécution du 21 juin 1995 (RLoto) sont applicables. Toute infraction sera poursuivie ; vous pourrez également être dénoncé si les conditions indiquées ci-dessus ou les directives qui pourraient vous être données par le personnel chargé des contrôles n'étaient pas observées.